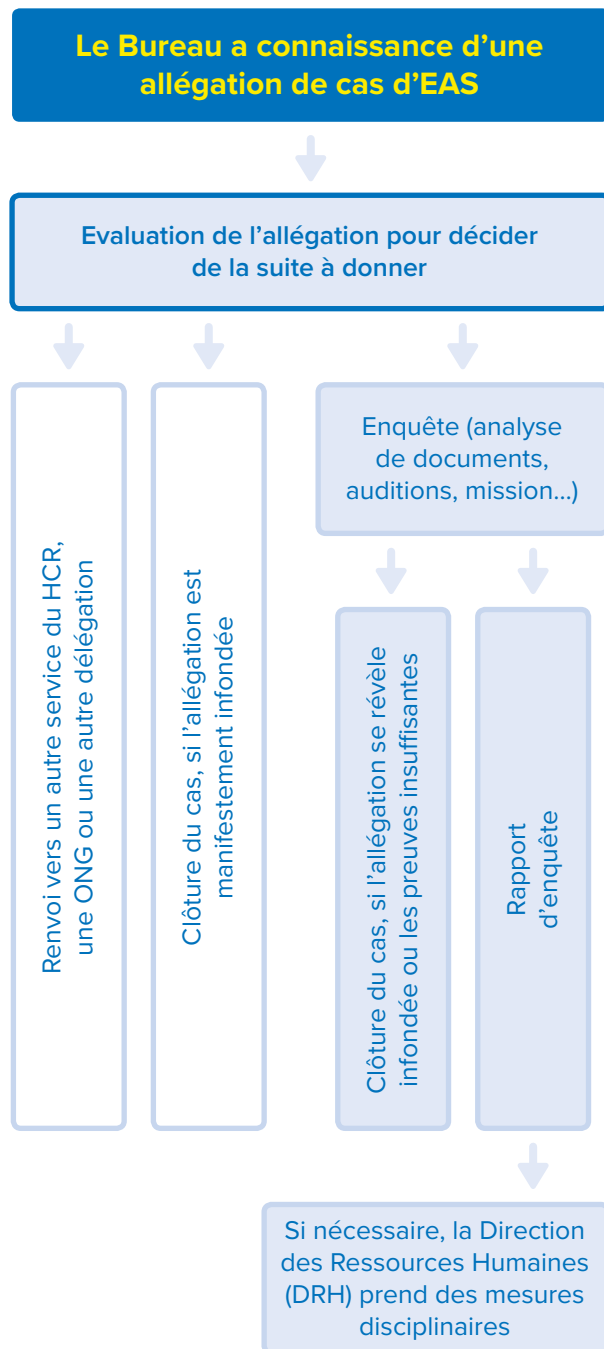


LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE



COMMENT SIGNALER UN CAS D'EXPLOITATION OU D'ABUS SEXUEL (EAS) ?

Si vous soupçonnez un cas d'EAS de la part d'un fonctionnaire du HCR, des Nations Unies ou d'une ONG, quelle que soit sa fonction, vous devez signaler vos préoccupations directement au Bureau de l'Inspecteur général du HCR (« le Bureau »).

COORDONNÉES

Le Bureau préserve la confidentialité des informations qu'il reçoit

Pour contacter le Bureau :

COURRIEL
inspector@unhcr.org

SITE INTERNET
www.unhcr.org/php/complaints.php

TÉLÉCOPIE
+41 22 739 7380

Vous pouvez aussi vous adresser directement à un membre du personnel du Bureau.

SIGNALER L'EXPLOITATION ET LES ABUS SEXUELS (EAS)

Ce que le personnel du HCR doit savoir et ce qu'il doit faire

QU'EST-CE QUE L'EAS ?

L'**exploitation et les abus sexuels (EAS)** sur des personnes relevant de la compétence du HCR sont un manquement fondamental à notre mandat de protection. Ils nuisent à ceux que nous sommes chargés de protéger. Ils compromettent la réputation de notre organisation. Ils violent des règles juridiques internationales universellement reconnues, et ont toujours constitué un comportement inacceptable et interdit aux fonctionnaires des Nations Unies.

L'**exploitation sexuelle** désigne le fait d'abuser ou de tenter d'abuser d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force ou de confiance inégal, à des fins sexuelles, y compris mais non exclusivement, en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique.

L'**abus sexuel** désigne toute atteinte sexuelle commise par la force, la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ainsi que la menace d'une telle atteinte.

Tous les membres du personnel du HCR ont le devoir de signaler les cas d'EAS présumés au Bureau de l'Inspecteur général.

N.B. :

Cette liste de principes n'est pas exhaustive. D'autres formes de comportements relevant de l'EAS peuvent donner lieu à des mesures administratives ou disciplinaires.

SIX PRINCIPES FONDAMENTAUX

- 1 Les actes d'EAS commis par un fonctionnaire du HCR constituent des fautes professionnelles graves** et justifient donc des mesures disciplinaires, dont le renvoi sans préavis.
- 2 Toute activité sexuelle avec des mineurs (personnes de moins de 18 ans) est interdite**, quel que soit l'âge local de la majorité ou du consentement. La méconnaissance de l'âge d'un mineur ne peut être utilisée comme défense.
- 3 Il est interdit d'offrir de l'argent, un emploi, des biens ou des services en échange de relations sexuelles (faveurs sexuelles ou autres formes d'exploitation ou de traitement humiliant ou dégradant)**. Ceci couvre aussi l'assistance due aux réfugiés et aux autres personnes relevant de la compétence du HCR.
- 4 Les relations sexuelles entre fonctionnaires du HCR et réfugiés ou autres personnes relevant de la compétence du HCR sont fortement déconseillées** car elles risquent d'entamer la crédibilité et l'intégrité du travail du HCR et reposent sur des rapports de pouvoir inégaux par nature.
- 5 Lorsqu'un membre du personnel pressent ou soupçonne un acte d'EAS de la part d'un collègue**, quel que soit l'employeur de ce collègue, **il/elle doit faire part de ces préoccupations au HCR via le mécanisme de signalement décrit ci-contre**.
- 6 Le personnel du HCR doit créer et entretenir un cadre de travail qui prévient l'exploitation et les abus sexuels et encourage le respect de son code de conduite**. Les superviseurs, à tous niveaux hiérarchiques, ont une responsabilité spéciale dans l'adoption de modes de fonctionnement favorables à un tel cadre.

QUE FAIRE SI VOUS AVEZ CONNAISSANCE D'UN CAS D'EAS PRÉSUMÉ ?

- **Signalez immédiatement le cas d'EAS présumé ou le soupçon au Bureau de l'Inspecteur général, en utilisant les coordonnées indiquées au dos du dépliant**. Si besoin, demandez conseil au point focal local pour l'exploitation et les abus sexuels ou au Bureau de la déontologie.
- Les signalements doivent être effectués de bonne foi, mais les preuves ne sont pas requises à ce stade.
- **Ne menez pas votre propre enquête**.
- Respectez la confidentialité la plus stricte.
- Respectez la dignité, les souhaits et les droits de la victime.

QUE SIGNALER ET COMMENT ?

- **Que** s'est-il passé ?
Décrivez en détail ce que vous savez du ou des incident(s).
- **Qui** a commis l'incident ?
Savez-vous si d'autres personnes sont impliquées ?
(Donnez si possible les noms et titres complets et le nom de l'organisation).
- **Quand** et **où** cela s'est-il passé ?
Indiquez les dates et heures, si vous les connaissez.